

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

27 août 2004, Vol. 1, n° 30

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM
 - Décision dans l'affaire Zareh Amadouny.
Décision no : 2004-BDRVM-0008
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de sa mise à jour
de ses bases documentaires)

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES, (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>P-L. Péloquin</i> (M ^e René Brabant)	2004-013	Jean-Pierre Major, Alain Gélinas	29 septembre & 1 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'exercer une activité de conseiller en valeurs (LVM-266)	Remis du 10 mai 2004, du 25 mai 2004 et du 22 juin 2004 ; Audience fixée de façon péremptoire
2°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx & als.) c. <i>Stevens Demers</i> (Angers & Associés)	2004-018	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Michelle Thériault	7 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur (LVM-273.3)	À la suite du <i>pro forma</i> du 6 juillet 2004
3°	<i>Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (Proulx et als.) c. <i>Regroupement des marchands actionnaires Inc.</i> (Fasken Martineau)	2004-017	Guy Lemoine Alain Gélinas Gerald La Haye	13 & 14 octobre 2004, 9h30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative (LVM 265 et 273.1)	Remis du 1er juin 2004, Audience péremptoire

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Me Claude St Pierre, Secrétaire à l'adresse suivante :
800 Square Victoria, suite RC 008 C.P. 497, Montréal (Québec) H4Z 1J7
Tél. : (514) 873-2211 Courriel : claudestpierre@bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-019

DATE : le 10 août 2004

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER**

DEMANDERESSE

c.

ZAREH AMADOUNY

INTIMÉ

**INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS
[arts. 266 et 323.6, *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (L.R.Q.,
chap. V-1.1) & art. 93 (7°) de la *Loi sur l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03)]**

M. Francesco Miele, stagiaire en droit
Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

DÉCISION

CONSIDÉRANT que le 22 juin 2004, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après « l'Agence ») s'adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») pour lui demander de prononcer une décision ayant pour effet d'interdire à M. Zareh Amadouy (ci-après « l'intimé ») d'exercer une activité de conseiller en valeurs ;

CONSIDÉRANT que cette demande reprochait à l'intimé de poser les gestes suivants, à savoir :

- gérer auprès d'un courtier à escompte, en vertu d'un mandat, les portefeuilles de valeurs d'au moins 5 personnes représentant une valeur de plusieurs milliers de dollars (\$) ;
- avoir obtenu une procuration pour négocier dans les comptes de ses clients qui lui donne l'entière discrétion d'acheter et de vendre (incluant la vente à découvert) et de négocier des valeurs sur marge ;

CONSIDÉRANT que la gestion de portefeuille constitue l'exercice de l'activité de conseiller en valeurs, au sens du paragraphe 2° de la définition de *conseiller en valeurs* prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la « Loi ») ;

CONSIDÉRANT que l'intimé exerce l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Agence, contrevenant de ce fait à l'article 148 de la Loi ;

CONSIDÉRANT de plus que l'intimé ne peut pas bénéficier d'une dispense d'inscription à titre de conseiller en valeurs prévue à la Loi ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de l'Agence, le Bureau a tenu le 10 août 2004 une audience relative aux faits reprochés à l'intimé, tels qu'énumérés plus haut dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé a admis les faits allégués par l'Agence à son encontre ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette audience, l'intimé ne s'est pas opposé à la sanction que l'Agence demande au Bureau de lui imposer ;

VU le paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., chap. A-7.03) (ci-après la « Loi sur l'Agence ») ;

VU les articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières :

INTERDIT à ZAREH AMADOUNY d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 266 et 323.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*.

Fait à Montréal, le 10 août 2004.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, Secrétaire

LVM-5, 148, 266 & 323.6
LANESF-93(7°)